

**ARRETE DU MAIRE**  
**N°DG-2022-002**

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

Direction Générale  
Réf. : CJ/MG/MM

**OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE VENTE D'ALCOOL A EMPORTER DE 21H00 A 2H00  
DU 4 JANVIER 2022 AU 3 JANVIER 2023**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3322-6, L.3322-8, L.3322-9 et L.3331-4,

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 95,

**VU** l'Arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le Département de Seine-et-Marne,

**VU** l'Arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne,

**VU** la Circulaire ministérielle n°NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

**VU** l'Arrêté municipal n°DG-2020-134 du 18 décembre 2020 relatif à l'interdiction temporaire de consommation d'alcool sur le domaine public de 14h à 2h00,

**CONSIDERANT** que le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** que sans préjudice du pouvoir de police générale ci-dessus, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite,

**CONSIDERANT** que ces arrêtés municipaux peuvent porter sur tout ou partie du territoire, et ne peuvent constituer une interdiction générale et absolue,

**CONSIDERANT** que la vente de nuit d'alcool à emporter occasionne une consommation excessive d'alcool sur l'espace public, ce qui entraîne fréquemment divers désordres constatés et subis par le voisinage et les passants - tels des attroupements, violences, tumultes, tapages nocturnes, rixes et disputes, comportements agressifs, dépôts de débris sur la voie publique, conduites en état d'ivresse, stationnements anarchiques encombrant la circulation, accidents -, accompagne les trafics de drogues amplifiant les nuisances apportées par ceux-ci, et porte atteinte à l'ordre public tant sur le plan de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publiques,

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter les troubles à l'ordre public notamment par la lutte contre l'alcoolisme, l'ivresse publique, le bruit, l'insalubrité, tout en respectant la liberté du commerce et de l'industrie,

**CONSIDERANT** qu'au vue des troubles pouvant être occasionnés sur l'espace public spécifiquement certains jours de la semaine et/ou certaines périodes de l'année, il est opportun de poursuivre et d'adapter l'interdiction temporaire de vente d'alcool à emporter lors des fins de semaines, vacances scolaires et veilles de jours fériés,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La vente d'alcool à emporter par les commerces situés sur le territoire de la Commune est interdite à compter du 04 janvier 2022 jusqu'au 3 janvier 2023, de 21h00 à 2h00, du vendredi soir au dimanche soir inclus, la veille des jours fériés et les jours fériés ainsi que pendant les périodes de vacances scolaires de la zone C telles que fixées par les arrêtés ministériels n°0303 du 15 décembre 2020 et n°0160 du 07 juillet 2021;

**ARTICLE 2 :** Les établissements concernés (tels les épiceries, les supérettes, les supermarchés) doivent prendre toutes mesures visant à mettre hors de portée l'intégralité des boissons alcooliques pendant cette période et les horaires d'interdiction ;

**ARTICLE 3 :** Il est rappelé que :

- la vente d'alcool est interdite aux mineurs,
- la vente à distance est considérée comme une vente à emporter,
- la délivrance d'alcool au moyen de distributeurs automatiques est interdite,
- il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail des boissons de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes, pour une consommation sur place ou à emporter,
- dans les points de vente de carburant, il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter entre 18 heures et 8 heures,
- la présente interdiction ne s'applique pas aux exploitants de débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants, qui peuvent vendre de l'alcool pour une consommation sur place entre 5 heures et 1 heure, sauf exceptions, conformément à la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent Arrêté sera punie selon la réglementation en vigueur (amende, emprisonnement, confiscation, etc) ;

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
  - Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
  - Monsieur le Responsable du Bureau de Police de Champs-sur-Marne,
  - Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) de Lognes,
- publié et notifié aux intéressés.

Fait à Champs-sur-Marne, le 03 janvier 2022,

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le 04/01/2022 et publié ou notifié le 04/01/2022 qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

  
Le Maire,  
Maud TALLET

  
Le Maire,  
Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.